

# Bulletin du Comité de Liaison des Retraités

## Comité de liaison des retraités

Boîte 24 - 80 rue de Montreuil 75011 PARIS

Tel : 01.44.64.64.44

E-mail : [clr@solidairesfinancespubliques.org](mailto:clr@solidairesfinancespubliques.org)

Mai 2018

**Solidaires** SYNDICAT NATIONAL  
Finances  
Publiques

### La colère gronde chez les retraité.e.s !

La roue tourne. Le temps passe très vite. Les générations se succèdent et le renouvellement et rajeunissement politique observé l'an dernier lors des élections présidentielle et législative peut être considéré comme le passage de témoin des générations des « baby-boomer » et des « soixante-huitards » à celles de leurs enfants et petits enfants.

Pour autant, faut-il nous stigmatiser, nous les retraité.e.s, comme le fait le gouvernement actuel en prétextant que nous avons eu une jeunesse dorée, que nous avons profité d'une période de plein emploi, que nous sommes (certains et pas tous) de chanceux propriétaires de notre résidence principale (voire secondaire) ?

Aujourd'hui, les « derniers de cordée », nous les retraité.e.s, par oppositions « aux premiers de cordée » (les riches du Président Macron) sommes considérés comme inutiles pour la société. Ces mêmes propos, trop souvent entendus de la part de la soi-disant élite de la France, sont non seulement vexatoires mais, plus grave encore, ils tendent à opposer les générations et à faire croire que « les plus âgés sont un poids économique pour la société. **Le gouvernement Macron, en mars 2018, à peine 9 mois après son installation, a déjà pu montrer ce dont il est capable : baisser l'IS à 25 %, plafonner à 30 % l'imposition des dividendes, supprimer l'ISF sur les patrimoines boursiers et baisser les APL, geler les pensions, augmenter de 25 %, sans contrepartie, la CSG des retraité-e-s.**

Si pour certains retraités aisés ce prélèvement supplémentaire de la CSG ne représente « qu'une goutte d'eau dans un océan » pour beaucoup d'entre nous, qui ont déjà du mal à boucler les fins de mois, ce sont des revenus en moins, des sacrifices en plus.

Les seules grèves que nous pourrions faire, ce serait de nous arrêter de consommer, cesser de nous occuper de nos petits-enfants ou encore ne plus nous mobiliser dans l'associatif... en lieu et place des politiques publiques incapables de répondre aux premiers besoins des plus démunis.

**Les 9 organisations de retraité-e-s, réunies le 11 avril, ont tiré un bilan positif des mobilisations du 15 mars et ont constaté que le gouvernement ne modifiait en rien ses positions. Il a seulement décidé d'élargir à environ 100 000 personnes la non augmentation de la CSG, ce qui ne répond en rien aux revendications de nos 9 organisations.**

Il a donc été décidé de poursuivre la pression contre le gouvernement et contre sa majorité parlementaire, celle qui a voté les lois que nous rejetons, par :

→ **une campagne de signatures d'une nouvelle pétition** pour exiger le vote d'une loi de finances rectificative supprimant l'augmentation de la CSG, mettant fin au gel des pensions et décidant une revalorisation de toutes les pensions. L'idée, en rencontrant ensuite plus particulièrement les députés "En Marche", est de leur faire, à notre tour, de la pédagogie pour leur expliquer la réalité de la situation des personnes retraitées. Cette pétition se présente sous deux formes au choix, ou selon les possibilités de chacune et de chacun : sur papier (en page 2) à transmettre à votre organisation syndicale ou en ligne sur <http://www.retraiteencolere.fr/>



⇒ **Une nouvelle journée nationale de manifestations décentralisées le jeudi 14 juin au cours de laquelle, plus nombreux que le 15 mars, nous témoignerons, nous les retraité-e-s, de notre exaspération et de notre colère.**



# Le Gouvernement et sa majorité présidentielle n'ont rien compris à la colère des retraité-e-s

**Le 28 septembre 2017,  
80 000 manifestants  
retraité-e-s manifestaient  
contre l'annonce  
de la hausse de la CSG**

**Le 15 mars, à l'appel de 9 organisations,  
200 000 retraité-e-s ont exprimé  
le mécontentement et la colère de millions  
d'autres face à cette ponction de CSG  
et exigé la revalorisation de leurs pensions.**

Le gouvernement, obligé de tenir compte de la force de ces rassemblements, imagine qu'en annonçant un allègement de CSG pour certaines personnes fera taire la colère de millions de retraité-es mécontents.

Environ 100 000 ménages dont le revenu fiscal de référence (RFF) se situe juste au-dessus du seuil retenu pour cette augmentation, soit 14 404 euros, seraient concernés.

Le comble du mépris c'est que cette décision ne serait effective qu'en 2019!!

Dans leurs circonscriptions, les parlementaires font face à la colère de ces millions de retraité-es.

Loin d'être des « nantis » de la « génération dorée », les retraité-es ne méconnaissent nullement la solidarité intergénérationnelle qu'ils pratiquent tous les jours dans leur entourage. Quand le gouvernement offre des milliards de cadeaux fiscaux aux grands patrons et aux plus riches, c'est aux retraité-e-s qu'il demande de compenser la baisse du pouvoir d'achat des salariés!!

## **Exigeons :**

Que le gouvernement et le parlement prennent, sans attendre, l'initiative d'une loi de finances rectificative qui :

- annule la hausse de la CSG pour tous,
- mette fin au gel des pensions
- décide de leur revalorisation

Nom, Prénom	Ville	Signature

Les pétitions seront remises aux parlementaires et au gouvernement.

**Adresses utiles :** Assemblée nationale 1, 26 rue de l'Université 75355 Paris 07 SP - [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)  
Sénat, Palais du Luxembourg 15 rue de Vaugirard, 75291 PARIS Cedex 06 - [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

-----  
**UCR-CGT**, 263 rue de Paris, 93515 Montreuil cedex - **UCR-FO**, 141 avenue du Maine, 75680 Paris cedex 14 -  
**UNAR-CFTC**, 128 avenue Jean Jaurès, 93697 Pantin cedex - **UNIR CFE-CGC**, 59 rue du Rocher, 75008 Paris -  
**FSU**, 104 rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas - **UNIRS-Solidaires**, 31 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris -  
**FGR-FP**, 20 rue Vignon, 75009 Paris - **Ensemble & Solidaires** - **UNRPA**, 47 bis rue Kléber, 93400 Saint-Ouen -  
**LSR**, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil

Dans les bulletins de liaison du CLR de décembre 2017 et janvier 2018, nous avons commencé à vous présenter différents systèmes de retraite en Europe et plus particulièrement celui de la Suède, dont le modèle séduisait Emmanuel Macron. Ce bulletin sera consacré à celui, très complexe, de l'Italie.



N'oublions pas qu'une réflexion sur la réforme des retraites en France avance.

Jean Paul Delevoye, le haut-commissaire chargé du dossier, s'orienterait vers la mise en place d'un nouveau système de retraite par points, dont il aimerait pouvoir dévoiler les modalités d'ici à la fin de l'année, afin qu'un projet de loi puisse être préparé pour l'été 2019. Ce serait donc un infléchissement par rapport aux visés d'E. Macron qui plaidait pour un régime de « comptes notionnels » à la suédoise.

## Les réformes des retraites en Italie

L'Italie apparaît comme le pays ayant eu le plus de réformes engagées au cours des dernières décennies : la réforme Amato en 1992, la réforme Dini en 1995, la réforme Prodi en 1997 (prolongement de celle de Dini), la réforme Maroni en 2004 et la réforme Prodi en 2007. Elles ont introduit plusieurs changements, dont certains sont pleinement entrés en vigueur, tandis que les autres seront appliqués progressivement. Nous vous présentons succinctement ces quatre réformes.

**Avant 1992**, la formule utilisée pour calculer les pensions reposait sur le principe des prestations définies. Le « salaire de référence ouvrant droit à pension » était généralement calculé en fonction du salaire moyen des dernières années de travail. L'accès à la pension de vieillesse était subordonné à une condition d'âge (60 ans pour les hommes, 55 ans pour les femmes) ou de durée de cotisation. Le système était toutefois fragmenté. Il existait d'importantes disparités entre les différentes catégories professionnelles en ce qui concerne les modalités de calcul du salaire de référence, les conditions d'ouverture des droits et les modalités de calcul de l'ancienneté souvent très souples. Les pensions étaient indexées à la fois sur l'évolution des prix et sur les salaires réels.

### La réforme AMATO de 1992

En 1992, la situation préoccupante des finances publiques de l'Italie a motivé une réforme du système : **relèvement de l'âge minimal** pour percevoir une pension de vieillesse, à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes ; **allongement de la durée minimale de cotisation** ; **redéfinition du « salaire de référence »** : avec allongement de la période sur la base de laquelle il est calculé afin d'atteindre progressivement la totalité de la vie active ; **non revalorisation des pensions** auparavant indexées en fonction des salaires réels et sur l'évolution des prix. La revalorisation devenant partielle au-delà d'un plafond de revenu égal à trois fois la pension minimum.

Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de 1992 ont été pour partie rendues caduques avec les réformes suivantes de 1995-1997.

### La réforme DINI de 1995 et son prolongement avec la réforme PRODI en 1997

Cette réforme qui portait sur la structure même du système de retraite a abouti à un système qui, tout en restant financé par répartition, est passé de prestations définies à cotisations définies. Les droits sont désormais calculés, en fonction des cotisations versées pendant la vie active (capitalisées au taux de croissance du PIB - moyenne mobile des cinq dernières années) avec un coefficient dépendant de l'âge à la liquidation, calculé actuariellement selon l'espérance de vie moyenne à la retraite (femmes et hommes confondus) et actualisé tous les dix ans .

Dans les systèmes à « prestations définies » (DB), le montant de la pension est prédéterminé (généralement, égal à un certain pourcentage du salaire de référence multiplié par le nombre d'années de travail) et ne dépend pas du montant des cotisations versées.

À l'inverse, dans un système à « cotisations définies » (DC), le montant des droits dépend des cotisations versées, capitalisées selon un certain taux ; la durée de cotisation n'influe pas (en dehors du fait que les cotisations les plus anciennes sont capitalisées pendant plus longtemps). Les régimes à cotisations définies fonctionnent généralement par capitalisation ; la capitalisation se fait selon le rendement des actifs détenus, net des frais.

### La réforme MARONI de 2004

Cette réforme distingue deux phases : une phase qualifiée d'expérimentale (2004-2007) et, à partir de 2008, une phase structurelle. Durant la première phase, le système en vigueur reste globalement inchangé mais avec pour principale mesure l'introduction d'un mécanisme d'incitation destiné à encourager la prolongation d'activité : le « super bonus ».

A partir de 2008, deux mesures phares étaient annoncées : les pensions d'ancienneté avec condition d'âge devaient être supprimées à compter du 1er janvier 2008 (plutôt qu'en 2013), sauf pour les assurés ayant 40 ans de durée d'assurance, ce qui devait entraîner pour les assurés ayant entre 35 et 40 ans d'assurance une augmentation immédiate de l'âge d'ouverture des droits de 57 à 60 ans; dans le nouveau régime issu de la réforme Dini, la flexibilité de l'âge de départ à la retraite est supprimée au profit d'un âge légal fixé à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, comme dans l'ancien régime issu de la réforme Amato.

### La réforme PRODI de 2007

Cette loi adoptée en décembre 2007, prévoit : le passage de l'âge de la retraite de 57 à 58 ans au 1er janvier 2008 avec le maintien de 35 années de cotisation ; une augmentation de cet âge qui passera progressivement les années suivantes pour atteindre 61 ans en 2013.

Après le passage à 58 ans, le 1er janvier 2008, un système mixte prenant en compte l'âge du salarié et le nombre d'années de cotisation devra se mettre en place selon les règles suivantes, au 1er juillet 2009 : la somme des deux critères (âge et années de cotisation) devra atteindre 95 avec un âge de départ ne pouvant être inférieur à 59 ans et un nombre d'années de cotisation ne pouvant être inférieur à 35 années (59 ans + 36 années de cotisation ou 60 ans + 35 années de cotisation) ; au 1er janvier 2011 : cette somme devra atteindre 96 avec un âge ne pouvant être inférieur à 60 ans et un nombre d'années de cotisation ne pouvant être inférieur à 35 années ; au 1er janvier 2013 : elle devra atteindre 97 avec un âge ne pouvant être inférieur à 61 ans et un nombre d'années de cotisation ne pouvant être inférieur à 35 années. Il n'y aura pas d'âge minimum de départ à la retraite pour les assurés justifiant de 40 ans de cotisation.

La réforme prévoit aussi la définition de nouveaux coefficients de transformation du capital « virtuel » en montant de retraite, tenant compte de l'espérance de vie.

### Et aujourd'hui ?

#### Le système italien combine (provisoirement) deux régimes

Toutes les personnes qui ont commencé à cotiser avant 1996 perçoivent ou percevront deux pensions : une, calculée suivant l'ancien système pour les périodes travaillées avant 2012, et une calculée suivant le nouveau système pour les périodes travaillées à compter de 2012.

Ceux qui ont commencé à cotiser à partir de 1996 dépendent exclusivement du nouveau régime. Le nouveau système est un régime par répartition dit en « comptes notionnels » : il fonctionne comme un régime par capitalisation, les cotisations étant accumulées sur un compte fictif personnel. Ces cotisations sont revalorisées en fonction du taux de croissance du PIB. La retraite est calculée comme une rente dans un régime par capitalisation, en tenant compte de l'espérance de vie au moment de la liquidation.

Le régime est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié, dont le taux peut varier suivant les secteurs, le nombre de salariés, voire leur qualification.

#### Les conditions d'âge pour percevoir sa retraite

Pour prendre sa retraite à taux plein dans le régime italien, il faut avoir cotisé au moins 20 ans (ou 15 ans avant 1996) et avoir atteint en 2017 :

- 66 ans et 7 mois pour les hommes, ainsi que pour les femmes de la fonction publique ; - 65 ans et 7 mois pour les femmes salariées du secteur privé ; - 66 ans et 1 mois pour les travailleuses indépendantes.

Ces âges seront tous de 66 ans et 7 mois en 2018. Ils vont continuer à être réévalués en fonction de l'espérance de vie à 65 ans, tous les deux ans à partir de 2019. Ils devraient s'élever à 67 ans d'ici à 2021.

Pour ceux qui ont commencé à cotiser avant 1996, un départ anticipé est possible avec décote, ou sans décote, à condition d'avoir cotisé 42 ans et 10 mois pour les hommes, 41 ans et 10 mois pour les femmes.

#### Le calcul de la pension

Les personnes qui ont commencé à cotiser avant 1996 perçoivent deux pensions. Une pension de l'ancien système, calculée en multipliant le nombre d'années de cotisation par un pourcentage du salaire moyen perçu par l'assuré. Ce salaire est calculé en faisant la moyenne des 5 à 10 dernières années (suivant le nombre d'années validées avant 1992). Le pourcentage appliqué pour chaque année est dégressif suivant les tranches de revenu. Une pension du nouveau système, calculée comme ci-dessous sur la part des cotisations versées à compter du 1er janvier 2012. Les personnes qui ont commencé à cotiser après 1995 ne perçoivent qu'une pension. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient de conversion à l'intégralité des cotisations versées au cours de la carrière. Ce coefficient dépend de l'âge auquel la retraite est demandée.